

Département
DES HAUTES-ALPES

MAIRIE de SAINT-APOLLINAIRE

ARRONDISSEMENT
de GAP
☎ : 04.92.44.22.33
Fax : 04.92.44.28.11

Arrêté temporaire N°07/2023

Réglementation de l'usage du feu sur la commune de Saint-Apollinaire

ARRETE DU 24 AOUT 2023

OBJET : Réglementation de l'usage du feu sur la commune de Saint-Apollinaire

Le Maire de Saint-Apollinaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1,
Vu le Code forestier et notamment son article L.131-1,
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-2 et R.541-8, Vu le Code civil et notamment ses articles 1240 et suivants,
Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-5, 322-15 et R.610-5,
Considérant que les bois, forêts, plantations, clairières, espaces verts et de nature, zones agricoles, accotements routiers, abords de bâtiments, sont particulièrement exposés aux incendies de végétation en cette période de sécheresse intense,
Considérant qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues et de tout dispositif à flamme vive dans les espaces communaux précités,
Considérant que la préservation des espaces verts et de nature, des espaces forestiers passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore sur le territoire communal,
Considérant qu'il convient en conséquence, de réglementer l'usage des feux et dispositifs à flamme vive, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies sur les espaces communaux,

ARRÊTE

Article 1 : Autour du Lac de Saint-Apollinaire ainsi que sur la place des Aires et l'ensemble du domaine public de la commune, les feux de camps et de plein air sont interdits y compris dans les places à feux dédiées à cet effet.

Article 2 : L'utilisation de réchauds, barbecues à flammes, artifices et pétards est interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble des espaces mentionnés à l'article 1, à l'exception de toute personne ayant reçu une autorisation préalable des services de la Ville ou des services de l'Etat.

Article 3 : L'utilisation des désherbeurs thermiques ou autre matériel à flamme vive est interdite sur la voie publique et les espaces mentionnés à l'article 1.

Article 4 : Toute personne ne respectant pas le présent arrêté s'expose notamment aux sanctions prévues par les articles 322-5, 322-15 et R.610-5 du code pénal. Après extinction des flammes, le matériel utilisé pourra faire l'objet d'une saisie immédiate par les forces de sécurité.

Article 5: Le présent arrêté est applicable à compter de sa transmission au contrôle de la légalité jusqu'au 1er septembre 2023, mais avec prolongation possible.

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 - Exécution

- › M. le Maire de la Commune de SAINT APOLLINAIRE,
 - › M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :
- › M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
 - › M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

Fait à Saint-Apollinaire,

Le 24/08/2023

Le Maire
Daniel BEY



Le Maire

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

A. CUVELIER
2^{ème} Adjoint